



Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une déchèterie et d'une plateforme de déchets verts exploitées par le SMECTOM du Plantaurel, route de l'Herm à Foix (09000)

Le préfet de l'Ariège

- Vu l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Occitanie approuvé le 14 novembre 2019 ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 relatif aux obligations légales de débroussaillage ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 novembre 2022 relatif à la visite d'inspection du 13 octobre 2022 sur le site existant de la déchèterie de Foix ;
- Vu la demande d'enregistrement déposée le 28 juillet 2023, et complétée les 20 et 21 décembre 2023 par le SMECTOM du Plantaurel pour l'enregistrement d'une déchèterie et d'une plate-forme de déchets verts, situées route de l'Herm, sur le territoire de la commune de Foix ;
- Vu la demande d'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel modifié du 6 juin 2018 susvisé ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 17 janvier 2024 et 14 février 2024 sur le registre de la consultation et sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'avis du service environnement risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège en date du 24 janvier 2024, complété le 20 février 2024 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 26 février 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Foix le 13 février 2024 ;

Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux d'Arabaux et Vernajoul ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Foix sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis favorable des propriétaires du site sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 13 mars 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 26 mars 2024 ;

Vu l'attestation de non observation en date du 26 mars 2024, du SMECTOM du Plantaurel, sur le projet d'arrêté préfectoral, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des deux arrêtés ministériels susvisés, à l'exception d'une demande d'aménagements de prescriptions, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande exprimée par le SMECTOM du Plantaurel d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 6 juin 2018 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions compensatoires du présent arrêté ;

Considérant que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, réaffecté à un usage industriel conformément au 1° du I de l'article D556-1 A du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier :

- la localisation du projet au sein d'une zone dédiée à l'accueil des équipements publics, notamment ceux liés au traitement des déchets ;
- la collecte, le traitement et la régulation des eaux de ruissellement avant leur rejet au milieu naturel ;
- le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existantes et/ou approuvés dans cette zone.

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 26 mars 2024 a émis un avis favorable à la demande du SMECTOM du Plantaurel ;

Considérant l'attestation de non observation du pétitionnaire en date du 26 mars 2024, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, sur le projet d'arrêté préfectoral dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 – Exploitant, durée, déchets admissibles, péremption

Les installations du SMECTOM du Plantaurel (n° SIRET 24090039900017), dont le siège social est situé Las Plantos à Varilhes (09120), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Foix, sur toute ou partie des parcelles n° 21, 22, 78, 115 de la section AI du cadastre de la commune de Foix. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, conformément aux dispositions fixées par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet *	Portée de la demande
2710	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 300 m³</p>	<p>Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>Prévision : 3 557 m³</p>	E	Enregistrement

2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30t/j	Quantité de déchets traités : Prévision : 200 t/j	E	Enregistrement
------	--	--	---	----------------

* : Enregistrement

Le projet est également concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet (*)
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres de contrôle des eaux souterraines	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Surface du projet augmentée de la surface de la partie du bassin naturel intercepté d'environ 1,374 ha	D

* D : déclaration

Conformément aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, la demande d'enregistrement faisant l'objet du présent rapport porte également les déclarations pour les rubriques 1.1.1.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature eau, qui sont connexes à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'enregistrement.

Article 3 – Conformité au dossier d’enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l’exploitant, accompagnant sa demande du 28 juillet 2023, et complétée les 20 et 21 décembre 2023.

Article 4 – Récolement

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l’exploitant ou un organisme compétent. Ce contrôle, à la charge de l’exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de l’installation. Le rapport de ce contrôle est communiqué à l’inspection des installations classées dans ce même délai. Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l’inspection des installations classées.

Article 5 – Modification du champ de l’enregistrement

Tout transfert d’une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement, conformément aux dispositions fixées par l’article R. 512-46-23 du code de l’environnement.

Toute modification apportée par le demandeur à l’installation, à son mode d’exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d’enregistrement doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d’appréciation, conformément aux dispositions fixées par l’article R. 512-46-23 du code de l’environnement.

Dans le cas où l’établissement change d’exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l’exploitant. Cette déclaration mentionne, s’il s’agit d’une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s’il s’agit d’une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l’adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 6 – Mise à l’arrêt définitif

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-28 du code de l’environnement, lorsqu’une installation classée est mise à l’arrêt définitif, l’exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l’arrêt de l’exploitation, la mise en sécurité du site, telle que définie à l’article R. 512-75-1 du code de l’environnement. Ces mesures comportent, notamment :

- l’évacuation ou l’élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d’accès au site ;
- la suppression des risques d’incendie et d’explosion ;
- la surveillance des effets de l’installation sur son environnement.

En outre, l’exploitant doit placer le site de l’installation dans un état tel qu’il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 et qu’il permette un usage futur du site industriel.

Article 7 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et demande d'aménagement

Prescriptions générales applicables

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel modifié du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté ministériel modifié du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions du IV de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sont aménagées suivant les dispositions suivantes :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position ouverte par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- *du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;*
- *du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;*
- *du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.*

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

Article 8 – Piézomètres

L'implantation des piézomètres est validée par le service en charge de la police de l'eau au sein de la direction départementale des territoires de l'Ariège, préalablement à toute réalisation.

Article 9 – Obligation légales de débroussaillage

L'installation se situe dans la zone tampon des 200 mètres autour d'un espace naturel boisé. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018, ou tout arrêté venant s'y substituer, relatif aux obligations légales de débroussaillage sont applicables à l'installation.

Article 10 – Encadrement des travaux de défrichage

Les travaux de défrichage sont limités à la période allant de fin septembre à février. Avant tout travaux de défrichage l'exploitant fait intervenir un écologue afin de vérifier qu'aucune espèce à enjeux n'est présente sur le site. Le choix de l'écologue est soumis à validation des services de la DREAL.

En cas d'apparition d'enjeux relatifs à la biodiversité l'exploitant devra développer la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC) et faire valider par la DREAL les mesures proposées avant de pouvoir réaliser les travaux de défrichage.

Article 11 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

Article 12 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Article 13 – Frais

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien internet <http://www.telerecours.fr>, par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 15 – Information aux tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Foix pour y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Foix pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, à savoir les conseils municipaux d'Arabaux et de Vernajoul ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de l'Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

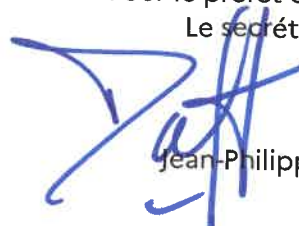
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 16 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le maire de la commune de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié au SMECTOM du Plantaurel.

Fait à Foix, le **27 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Philippe DARGENT